



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
MAISON DES FÊTES FAMILIALES
COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article R1336-1 ;

VU la délibération n°2025-079 du 08 décembre 2025 modifiant le règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 30 mars 2026 ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers est gestionnaire de la « Maison des Fêtes Familiales »,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser son règlement afin de garantir la sécurité des utilisateurs et le respect des riverains ;

ARTICLE 1 – DESCRIPTIFS :

La Maison des Fêtes Familiales est une installation à simple rez-de-chaussée comprenant :

- une salle principale permettant la réception de 194 personnes en station verticale ou de 120 personnes assises,
- un office,
- deux dépôts,
- une salle de repos,
- un vestiaire,
- des sanitaires,
- une chaufferie.

Le présent règlement a pour objet de fixer les dispositions relatives au fonctionnement de ces espaces.

ARTICLE 2 - CRÉNEAUX D'UTILISATIONS

Les réservations se font jusqu'à 1 an à l'avance de date à date par mail ou par écrit déposé directement à l'accueil de la mairie. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée quel que soit leur modalité de transmission.

Tout accès doit être autorisé par la commune, par le biais d'un document contractuel (Convention de mise à disposition) définissant les modalités d'utilisation de l'installation.

La salle peut être louée :

- ✓ Du lundi au jeudi : 9 h à 23h, avec usage exclusif aux associations sauf dérogation.
- ✓ Du vendredi au lundi : 16h à 10h sauf dérogation. Le bruit excessif doit cesser à 2 heures. La location se fera au week-end. L'utilisation de la salle le vendredi soir ne se fera que pour l'installation de cette dernière sans usage de sonorisation.

La Maison des Fêtes Familiales ne pourra être louée les 31 décembre et 1^{er} janvier.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser cet équipement pour des manifestations propres aux services, des interventions notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

manifestations propres aux services, des interventions notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite. En cas de non-utilisation, il faut en informer le service concerné.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION :

La salle est réservée aux associations, aux particuliers romainvillerois et aux personnes extérieures étant contribuables sur la commune.

La réservation de la salle ne pourra être prise en compte au-delà des 12 mois précédant la date fixée.

Sauf dérogation contraire, un même foyer ne pourra pas la louer plus d'une fois par an.

Le locataire devra procéder, lors de sa réservation, au paiement intégral des droits dus pour cette location. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de réservation.

En cas de désistement, le locataire se verra entièrement remboursé des sommes versées à conditions d'annuler au plus tard 3 mois avant la date de location fixée.

A défaut, les sommes versées resteront la propriété de la commune.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE :

La surveillance des installations est confiée à la responsabilité de chaque utilisateur. Charge aux responsables de faire respecter le règlement intérieur et les dispositions des conventions de mise à disposition. Dans tous les cas, l'utilisateur vérifiera :

- que les lumières soient éteintes à l'intérieur comme à l'extérieur,
- que les robinets soient fermés,
- que les portes extérieures soient fermées.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE :

L'affichage est interdit sans autorisation des services municipaux. Cette interdiction vaut pour l'intérieur de la Maison des Fêtes Familiales ainsi qu'aux abords immédiats de celle-ci.

ARTICLE 6 – UTILISATION DU MATÉRIEL ET DE LA SALLE

L'utilisation du matériel fourni se fera sous la responsabilité du locataire ou de l'encadrant dans le cadre des conventions de mise à disposition.

L'équipement et le matériel devront être rangés comme indiqué par les photographies dans le local de rangement, nettoyés après chaque utilisation.

Le locataire devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra en avvertir les services municipaux dans les meilleurs délais sous peine de la non prise en compte des constatations ultérieures.

ARTICLE 7 – NUISANCES SONORES

Afin de faire respecter la réglementation en vigueur, notamment l'article R1336-1 du Code de la santé publique, et pour limiter les nuisances sonores, la salle est équipée d'un limiteur de bruit. Ce dispositif coupe l'alimentation électrique du matériel de sonorisation lorsque le niveau sonore atteint les 102 décibels pendant 10 minutes.

Toute nuisance sonore devra être contenue à l'intérieur de la salle. Ainsi aucune installation sonore ne sera tolérée à l'extérieure de la salle.

ARTICLE 8 –SÉCURITÉ – HYGIÈNE – RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI :

Chaque utilisateur doit :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les respecter,

Accusé de réception en préfecture
077-217700186-20260420-2026-035-CM-DE
Date de réception en préfecture 23/04/2026

- avoir constaté l'emplacement du matériel de premier secours, du téléphone d'urgence, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de brancher des appareils électroménagers supplémentaires dans la cuisine,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, feux d'artifices, jets de scène
- de faire du feu ou des barbecues aux abords ou à l'intérieur de la salle,
- de fumer,
- de pénétrer dans l'enceinte de l'installation en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des objets dangereux, avec des chiens ou tout autre animal, même tenu en laisse ou dans les bras.

Les utilisateurs s'assureront :

- que l'ensemble des pièces, ainsi que les appareils électroménagers sont propres,
- que le jardin de la MFF est propre.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

La commune est dégagee de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conformes à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les bicyclettes, motos, autos et tout véhicule en général doivent se garer aux emplacements réservés à cet effet.

Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours n'est autorisé à se garer devant les issues, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les utilisateurs doivent respecter le présent règlement et les dispositions des conventions de mise à disposition.

➤ Pour les associations.

Les responsables chargés de l'encadrement des groupes (associations, partenaires institutionnels...) sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- Premier avertissement écrit
- Suppression d'un créneau d'utilisation sur une journée
- Suppression définitive des créneaux d'utilisation.

Ces mesures sont applicables également pour les associations utilisatrices en semaine ou bénéficiant d'une mise à disposition gracieuse ou pas, en week-end ou en semaine.

➤ Pour les particuliers.

Chaque locataire devra déposer des chèques de caution dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. En fonction des dysfonctionnements constatés, le ou les chèques de caution seront conservés par la collectivité.

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant s'expose à un refus définitif d'accès aux salles municipales

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

La commune se réserve le droit de refuser toute manifestation à caractère politique, culturel ou à but lucratif.

Elle peut également fermer certains équipements à l'occasion d'une manifestation à son initiative ou en cas de danger pour les utilisateurs en raison de travaux ou d'intempéries.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent règlement intérieur ou des conventions de mise à disposition qui n'aura pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun. Toute requête est à déposer dans un délai deux mois.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 avril 2026

Le Maire,
Anne GBIORZYCK